

PRÉFACE

L'ouvrage qu'on va lire est le premier volume d'une bibliothèque de sociologie qui, publiée sous les auspices du Collège libre des Sciences sociales, ne peut manquer d'avoir, comme cette jeune école, un rapide et brillant succès. Le caractère de cette institution, fondée il y a trois ans et qui s'est trouvée répondre aussitôt à un véritable besoin public, est d'être un congrès permanent non pas des religions, mais des philosophies sociales, ce qui est encore bien plus hardi. Car entre le christianisme, le bouddhisme et l'islamisme, il est moins mal aisé de découvrir des consonances qu'entre les doctrines variées, qui, depuis Le Play et Comte jusqu'à Karl Marx, dogmatisent l'une après l'autre dans la même chaire de la rue de Tournon. Les extrêmes ont ainsi appris à se coudoier, en attendant de se concilier sur le terrain des applications pratiques. A celles-ci, plus encore qu'aux idées, s'est ouverte hospitalièrement la porte de cet enseignement qui ne néglige aucune question à l'ordre du jour en fait d'assistance publique, d'économie politique, d'esthétique même et de morale. Les problèmes de criminalité et de pénalité ne pouvaient donc lui rester étrangers, et le professeur choisi pour les discuter et les résoudre a été cette année l'auteur du présent livre. Les lecteurs de M. Saleilles s'accorderont à dire — comme l'ont déjà fait ses auditeurs — que ce choix a été des plus heureux.

M. Saleilles, en effet, présente deux qualités rarement

unies : la subtilité dialectique du juriste et la finesse analytique du psychologue, autant dire du criminaliste. Le fin logicien qui est en lui a trouvé à s'exercer non seulement à la faculté de Droit de Paris où des circonstances douloureuses l'ont appelé à faire un cours très suivi de Droit civil ¹, mais dans ce volume même où il a poussé à bout l'effort de sa logique pour accorder ce qu'il croit pouvoir sauver de la responsabilité morale fondée sur le libre arbitre avec son système pénitentiaire déduit de principes différents. Tout ce qui peut être dit, ou peu s'en faut, contre l'idée du libre arbitre donné pour fondement à la condamnation pénale, il l'a dit et fortement dit. D'abord, impossibilité pratique de constater l'état de liberté ; puis, ce serait donc le criminel primaire qui devrait être considéré comme le plus coupable, tandis que le récidiviste, comme poussé plus irrésistiblement à mesure qu'il est plus endurci, échapperait au châtimeut ! On voit, en somme, que, si notre auteur ne s'est pas expressément rangé de l'avis des moralistes nouveaux qui, malgré leurs convictions religieuses, commencent à rompre l'antique association d'idées établie entre liberté et responsabilité, — je pourrais citer M. Cuhe, M. Moriaud et d'autres — il est bien près d'aboutir à leurs conclusions et de regarder le libre arbitre, à leur exemple, comme n'ayant rien à voir avec la responsabilité morale et pénale. A vrai dire, ce qu'il retient du libre arbitre, pour complaire, pense-t-il, à la conscience populaire, n'est-ce pas le nom plus que la chose ? Tout en disant qu'aux yeux du peuple la responsabilité implique la liberté, il ajoute que la liberté, telle que le peuple la conçoit, c'est tout simplement la normalité physiologique. « Ce qui fait la mesure de son indignation, ce n'est pas le degré de liberté que l'acte implique, c'est le degré d'intérêt ou de répulsion

(1) M. Saleilles a dû, il y a peu de temps, prendre la suite du cours de Droit civil professé avec tant de savoir et de profondeur par son beau-père M. Bufnoir, enlevé par une mort foudroyante. Il a été tout de suite à la hauteur d'une tâche si ardue.

que l'agent lui inspire » d'après la nature de son caractère révélé par ses actes et ses paroles. Autant vaut dire que la conscience populaire, en prononçant son verdict, se préoccupe de savoir non si l'acte incriminé a été libre, — c'est-à-dire a été une *possibilité ambiguë*, un fait qui pouvait être autre qu'il n'a été au moment même où il a été — mais s'il a été conforme au caractère permanent et fondamental de l'accusé. — M. Saleilles a raison de dire que « l'idée de liberté s'identifie avec celle de cause première ». Or, je ne connais pas de jury ni de tribunal quelconque qui ait jamais songé à se demander, avant de condamner un homme, s'il avait été cause première ou seulement cause seconde de son acte. Cause réelle, cela suffit. Il est une causalité intérieure, un *déterminisme psychique*, comme dirait M. Fouillée, qui fait que notre acte est vraiment *notre*, qu'il nous appartient, à nous exclusivement, et non aux prétendus facteurs physiques, physiologiques, sociaux, dont notre personne ne serait que le point d'intersection. Elle en est aussi la combinaison et l'emploi subjectif, ce qu'on néglige de remarquer.

Pas plus que M. Saleilles, je ne nie la liberté, en un certain sens métaphysique; mais je l'écarte du problème de la responsabilité, et il croit devoir l'y maintenir, en apparence au moins. De là la difficulté d'accorder ses deux conclusions : d'une part, conserver la responsabilité morale, soi-disant appuyée sur le libre arbitre, comme fondement de la condamnation; d'autre part, fonder la pénalité sur un principe tout différent, *l'individualisation de la peine*¹. Ainsi, la liberté aura été un principe « sans application », ce n'est jamais d'elle que dépendra le taux et le choix de la peine. On décidera que l'accusé est coupable parce que, implicitement, on l'aura jugé libre — et encore se gardera-t-on bien de prononcer le mot de liberté, à l'exemple du Code de

1) « La responsabilité, fondement de la peine, et l'individualisation, critérium de son application : telle est la formule du Droit pénal moderne (p. 164). »

1810 que notre auteur loue en cela ! — Mais c'est à son caractère persistant qu'on aura égard pour le traitement pénal. Cependant, s'il en est ainsi, cela signifie que, lorsque l'acte n'aura point paru émaner du caractère propre de l'agent, qu'il aura paru être une anomalie passagère, il n'y aura pas lieu à punir, puisqu'il n'y a pas à réformer un caractère à raison de faits qui ne le touchent point. Par suite, il serait plus rationnel de faire dépendre à la fois la culpabilité et la pénalité de la nature du caractère personnel. Et, alors, la responsabilité et l'individualisation, loin de paraître se contredire ou s' « affronter » stérilement, découleraient de la même source. Au fond, si ce n'est pas là ce que fait notre auteur, c'est bien là qu'il tend visiblement sous l'impulsion de sa logique habituelle. Entre autres acceptions qu'il donne à l'idée de liberté, celle qui lui est la plus chère, on le sent, consiste à l'entendre dans le sens d'une *action de la personne sur elle-même*, pour refondre son caractère. En ce sens, qui est acceptable pour les déterministes même, il dit fort bien (p. 182) que la peine a en vue la liberté future « germe de l'avenir moral du condamné » et doit viser celle-ci beaucoup plus que sa liberté passée, « celle qui l'aurait entraîné vers le crime ».

Il ne s'agit plus de proportionner la peine au mal matériel commis ; il ne s'agit plus même seulement de la proportionner au degré de criminalité déployé au moment de l'acte ; il s'agit avant tout de l'approprier à la nature de la perversité de l'agent, à sa virtualité criminelle qu'il faut empêcher de se réaliser de nouveau en actes. Cette notion, que M. Saleilles a empruntée, comme l'Union internationale de Droit pénal, à l'école italienne, il sait bien qu'elle est d'origine très ancienne, et il nous montre les officialités ecclésiastiques devançant sur ce point nos criminalistes psychologues, scrutant les cœurs, considérant aussi le châtimeut comme une médication plutôt que comme une dette et une expiation. J'avouerai même que je suis moins surpris de ren-

contrer cette conception chez des théologiens que chez des positivistes. Chose étrange, quand les criminalistes contemporains, naturalistes ou socialistes, recherchent les causes du délit, ils ne découvrent que des *facteurs* impersonnels, le climat, la saison, la race, les anomalies craniennes ou autres, les suggestions du milieu social; en somme, ils naturalisent ou socialisent le délit, ils l'impersonnalisent. Et puis, quand il est question des applications pénales de leurs théories, on est tout étonné de les voir pousser à outrance l'individualisation de la peine, comme si l'individu, qui n'était rien, était subitement devenu tout. Il faut choisir pourtant : si l'on tient pour certain que la peine doit être individualisée, on doit convenir que le crime et la criminalité sont chose éminemment individuelle, en dépit des influences et des circonstances extérieures dont l'individu s'est servi encore plus qu'il ne s'y est asservi. Ou bien, si l'on persiste à croire que l'individualité ne *s'approprie* nullement ce qui la nourrit du dehors, — ce sans quoi elle ne serait pas, d'ailleurs. — si l'on persiste à croire et à dire que les vraies causes du crime sont ces facteurs impersonnels, disséminés dans la nature entière, dans toute l'histoire et dans toute la société, dont il a été question plus haut, c'est à corriger et amender ces facteurs qu'il faut viser uniquement, non à corriger et amender l'individu, simple exécuteur de leurs ordres souverains.

Par suite, la tendance générale maintenant à individualiser la peine montre clairement que, de plus en plus, on regarde le crime comme un effet de causes individuelles et l'individu comme responsable de son exécution. La responsabilité et l'individualisation de la peine n'ont donc rien d'hétérogène, et M. Saleilles n'a pas à justifier leur rapprochement. Ces deux idées sont connexes, l'une implique l'autre, et, en les associant dans sa théorie, il a évité la contradiction où d'autres écoles plus radicales mais moins logiques sont tombées.

Le malheur est qu'individualiser la peine, c'est l'iné-

galiser pour des fautes égales, et il est bon de faire entrer en ligne de compte le sentiment d'injustice apparente que cette inégalité ne peut manquer de faire éprouver aux condamnés ou à un grand nombre d'entre eux, et même à la masse ignorante du public. Le Droit pénal est défini à merveille par notre auteur : « la sociologie criminelle adaptée à l'idée de justice. » Or, l'idée de justice ne se présente-t-elle pas tout d'abord à l'esprit sous la forme d'une égalité de traitement ? Dans la mesure du possible, il convient que le législateur, en édictant les peines, en fixant les limites du maximum et du minimum où il circonscrit l'arbitraire du juge, ait égard à cette notion élémentaire et populaire de l'équité. Aussi suis-je bien d'accord avec M. Saleilles pour reconnaître que l'individualisation de la peine ne saurait être opérée légalement. Elle doit être avant tout judiciaire. Administrative aussi, soit, mais sous la surveillance du juge, ce qui sera facilité par le rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice, réforme des plus urgentes — et sans cesse ajournée. Avec raison, notre auteur voit dans l'application chaque jour plus répandue, sinon mieux comprise, de la loi Béranger, un excellent commencement d'individualisation pénale par l'autorité judiciaire. Et cette innovation, des plus conformes aux principes préconisés par le présent volume, a été aussi des plus heureuses : à elle nous devons, comme le montre le rapport officiel sur la statistique criminelle de 1895, l'arrêt et même le recul du flot montant de la récidive qui semblait devoir être irrésistible. Quant à la loi sur la relégation, inspirée par un tout autre esprit, elle est loin de s'être montrée jusqu'ici efficace au même degré... « Plus fait douceur que violence. »

G. TARDE.

Avril 1898.